



Service Juridique et achats

N° ARR20260108_1

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

ID : 038-213801582-20260108-ARR20260108_1-AR



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DES BÂTIMENTS

Objet : Arrêté de mise en sécurité d'urgence des bâtiments situés aux 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) – interdiction d'accès aux balcons et aux espaces rez-de-jardin

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19, L. 521-1 à L. 521-4, et R. 511-1 à R. 511-12 ;

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis oral rendu sur place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Considérant qu'une chute des balcons est survenue ce jour aux 5 et 6 allées des Arcelles à Eybens (38320) et a été constatée par les services municipaux présents sur place ; que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère a été contacté et est intervenu sur place pour effectuer les vérifications de la solidité du bâtiment ;

Considérant que les bâtiments situés au 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320) ont tous été édifiés en même temps et selon les mêmes dispositifs constructifs ; qu'il s'agit en effet de bâtiments vraisemblablement identiques ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un risque fort de chute de balcons existe pour l'ensemble de ces bâtiments et présente un danger imminent et manifeste ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, il est interdit d'accéder et d'occuper tous les balcons et les espaces de rez-de-jardin des bâtiments situés au 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 allée des Arcelles à Eybens (38320). Cette interdiction est temporaire et prendra fin après vérification et attestation par un professionnel qualifié (bureau d'études, ingénieur structures, bureau de contrôle agréé) de la suppression durable de tout risque pour les personnes.

Seuls pourront accéder aux espaces précités les services de secours, ainsi que les personnels en charge d'une mission de surveillance, d'expertise ou de travaux, dûment mandatés par les propriétaires et avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de leur propre sécurité.

Article 2 : Il est enjoint aux occupants de tous les logements de la copropriété Les Arcelles, de procéder aussitôt à la condamnation provisoire de la porte-fenêtre dans l'attente de travaux de sécurisation durable.

Article 3 : Il est enjoint au syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Arcelles, pris en la personne de son syndic, de procéder aux mesures urgentes qui suivent :

- Faire intervenir un bureau d'études techniques structure dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté afin de faire contrôler la solidité bâtementaire de l'ensemble des balcons. Le bureau d'étude devra préciser dans son rapport les mesures d'urgence à mettre en place et les travaux qui devront être ensuite réalisés.
- Le rapport du bureau d'étude devra être transmis, dès sa réception, aux services de la commune d'Eybens au 2 avenue de Bresson à Eybens (38320).

Article 4 : Faute pour le syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Arcelles, pris en la personne de son syndic, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-avant, il pourra y être procédé d'office à ses frais, lesdits frais étant ensuite recouvrés comme en matière de contributions directes après application de la majoration forfaitaire de 8% prévue à l'article L. 543-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si le syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Arcelles, pris en la personne de son syndic, font réaliser, à leur initiative, des travaux permettant de mettre fin à tout danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués. Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations.

Article 6 : Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- Notifié au syndicat des copropriétaires de la copropriété Les Arcelles, pris en la personne de son syndic
- Transmis au Préfet de l'Isère,
- Affiché sur les portes d'entrée de bâtiments,
- Transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmission en Préfecture le :
- Publication/Affichage le :



Fait à Eybens, le 8 janvier 2026

Le Maire,



Nicolas RICHARD